

LES AVANTAGES EN NATURE

Définition des avantages en nature

L'avantage en nature est la fourniture par un employeur à ses salariés de biens et services destinées à un usage personnel, à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur réelle. De la sorte, ils évitent aux salariés qui en bénéficient d'avoir à faire une dépense.

L'avantage en nature est différent des frais professionnels qui représentent le remboursement, au salarié par l'employeur, de dépenses inhérentes à l'emploi.

Les avantages en nature les plus courants sont la fourniture de : logement, nourriture, véhicule, biens et services produits par l'entreprise, téléphone portable, micro-ordinateur...

Les avantages en nature résultent de sources diverses. Ils peuvent être prévus par la convention collective, un engagement unilatéral ou un usage d'entreprise. Lorsqu'il est prévu par convention ou accord collectif, par un usage ou par un engagement unilatéral de l'employeur, tous les salariés doivent en bénéficier sauf si des conditions particulières sont fixées.

L'employeur peut également octroyer des avantages en nature individuellement à certains salariés dans le cadre du contrat de travail ou d'un avenant au contrat de travail.

Attention, l'employeur, qui ne fournit pas au salarié l'avantage convenu, devra une indemnité compensatrice sauf si c'est le salarié lui-même qui l'a refusé.

L'avantage en nature est considéré comme un élément de rémunération à part entière. Par conséquent, il apparaît sur le bulletin de salaire, son attribution entraîne pour l'entreprise le versement de cotisations et il entre dans le calcul de l'impôt sur le revenu du salarié.

Suppression de l'avantage en nature

L'employeur peut-il supprimer les avantages en nature consentis ?

L'employeur ne peut mettre fin à l'avantage consenti au salarié que sous certaines conditions en fonction de la source de l'avantage en nature :

Avantage conventionnel : Dénonciation de l'accord collectif qui l'institue (sous réserve du respect des règles de dénonciation applicables aux accords collectifs).

Avantage prévu par une convention collective de branche : La dénonciation de l'avantage par l'employeur n'est pas possible.

Avantage contractuel : Renégociation avec le salarié, formalisée par un avenant au contrat de travail.

Avantage résultant d'un engagement unilatéral de l'employeur : Dénonciation de l'usage en respectant un délai suffisant, information des représentants du personnel et des salariés.

L'avantage en nature : un élément du salaire, conséquences

L'avantage en nature constitue un élément de la rémunération qui s'ajoute à la rémunération en espèces.

Il est à ce titre :

- Additionné au salaire pour déterminer si le salaire minimum légal ou conventionnel est atteint :
La valeur des avantages en nature prise en compte dans le montant de la rémunération est déterminée par les conventions et accords collectifs de travail, à défaut l'avantage est évalué d'après leur valeur réelle ou pour certains avantages (nourriture logement) selon les textes en vigueur.
- Intégré dans la base de calcul :
 - De l'indemnité de congés payés (si l'avantage n'est pas conservé pendant le congé),
 - Du salaire à maintenir en cas d'absence maladie, maternité, accident du travail (si l'avantage n'est pas conservé pendant le congé),
 - De l'indemnité compensatrice de préavis non effectué,
 - Des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite.

Remarque : Les évaluations des avantages en nature pour la prise en compte dans le montant de la rémunération sont différentes de celles qui servent à déterminer l'assiette des cotisations sociales. (Voir ci-dessous).

Evaluation de l'avantage pour le calcul des cotisations sociales

Le principe : les avantages en nature dont peut bénéficier un salarié en sus de sa rémunération en espèces constitue un élément de salaire à inclure dans l'assiette des cotisations sociales.

Les avantages en nature, sont soumis à l'ensemble des prélèvements sociaux : cotisations de sécurité sociale, de solidarité autonomie, ARRCO/AGIRC, FNAL, chômage, versement de transport, contributions CSG et CRDS, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, participation à la formation professionnelle, etc. Leur montant est évalué selon les règles propres à la Sécurité sociale.

L'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit deux modes d'évaluation : un système forfaitaire et une évaluation selon la valeur réelle de l'avantage fourni.

Les règles relatives à l'évaluation forfaitaire **concernent uniquement les principaux avantages en nature** : nourriture, logement, véhicule et outils de communication (téléphone mobile, micro-ordinateur, accès internet etc.).

Remarque ! L'évaluation forfaitaire constitue une valeur minimale. Si la convention collective ou le contrat de travail prévoit une valeur supérieure, celle-ci s'applique. A l'inverse, en cas d'évaluation inférieure, l'avantage sera tout de même retenu pour le montant de l'évaluation forfaitaire. Elle ne tient pas compte, à l'exception du logement, du montant de la rémunération.

Avantage nourriture

La prise en charge totale ou partielle par l'employeur du repas de ses salariés, en dehors des déplacements professionnels, ainsi que la fourniture gratuite des repas par l'employeur ou la prise des repas au restaurant d'entreprise géré ou subventionné par l'employeur représentent un avantage en nature nourriture.

L'évaluation de l'avantage en nature est fixée forfaitairement à 4,80 euros par repas au 1er janvier 2018.

Lorsque la participation financière du salarié est :

- inférieure à 50 % de ce montant, la différence constitue un avantage en nature à réintégrer dans l'assiette de cotisation ;
Exemple : la participation salariale s'élève à 1,50 € par repas. L'avantage en nature à réintégrer dans l'assiette est de 3,30 € par repas (4,80 € - 1,50 €).
- supérieure ou égale à 50 % de l'évaluation forfaitaire, l'avantage en nature est négligé et ne doit pas être intégré dans l'assiette des cotisations.
Exemple : la participation salariale s'élève à 3 € par repas. L'avantage en nature nourriture peut être négligé.

**NB : cette évaluation est différente pour les salariés des HCR
Pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés, la valeur de l'avantage en nature de nourriture est évaluée à un minimum garanti (MG) par repas.**

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr

Avantage logement

La mise à disposition gratuite d'un logement à un salarié est un avantage en nature soumis aux prélèvements sociaux.

A noter : La prise en charge du loyer du salarié par l'employeur n'est pas un avantage en nature mais un avantage en espèces dont la totalité du montant est soumis aux prélèvements sociaux.

Modalités d'évaluation de l'avantage en nature logement

L'employeur a le choix entre une évaluation forfaitaire ou un calcul à partir de la valeur locative.

Cette option peut être révisée par l'employeur chaque fin d'exercice salarié par salarié.

Barème d'évaluation forfaitaire au 1^{er} janvier 2018

Les avantages accessoires - eau, gaz, électricité, chauffage et garage - sont compris dans le forfait.

Rémunération brute mensuelle	< 1655,50	De 1655,50 à 1986,59	De 1986,59 à 2317,69	De 2317,69 à 2979,89	De 2979,89 à 3642,09	De 3642,10 à 4304,29	De 4304,30 à 4966,49	A partir de 4966,50
Avantage en nature pour une pièce	69,20	80,80	92,20	103,60	126,90	149,90	172,90	195,90
Avantage en nature par pièce principale (Si plusieurs pièces)	37	51,90	69,20	86,40	109,50	132,40	161,30	184,40

L'avantage en nature logement est calculé chaque mois en fonction de la rémunération brute mensuelle. En cas de rémunérations mensuelles inégales, l'avantage est calculé chaque mois.

Evaluation d'après la valeur locative

L'employeur peut opter pour une évaluation de l'avantage en nature logement d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

L'évaluation du logement doit être réalisée d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Si celle-ci n'est pas connue, il faut prendre en compte la valeur locative réelle (taux des loyers pratiqués dans la localité pour un logement de surface identique) ou, à défaut, le forfait.

Les autres charges payées par l'employeur et dont le paiement incombe normalement à l'occupant comme la taxe d'habitation ou l'assurance du logement, constituent un avantage en espèces totalement soumis à cotisations.

Avantage véhicule

Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature., qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire.

A noter : L'avantage en nature peut être négligé lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile- travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Dans ce cas, la restitution du véhicule les jours de repos et les jours de congés doit être mentionnée sur un document écrit.

Evaluation de l'avantage en nature véhicule

L'employeur a le choix entre une évaluation sur une base forfaitaire annuelle ou sur la base des dépenses réellement engagées annuellement.

La base forfaitaire ne peut être inférieure à ces évaluations qui constituent des minima.

Mode d'évaluation		Véhicule acheté		Véhicule en location
		- de 5 ans	+ de 5 ans	
Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Amortissement, soit 20% du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Amortissement, soit 10% du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Coût annuel de location + assurance + frais d'entretien
	Montant de l'avantage en nature	Montant total des dépenses ci-dessus x kilométrage à titre privé / kilométrage total du véhicule + le cas échéant, les frais réels de carburant pris en charge par l'employeur.		
Forfait annuel	carburant à la charge du salarié	9% du coût d'achat TTC du véhicule.	6% du coût d'achat TTC du véhicule.	30% du coût global annuel TTC (location, assurance, entretien).
	carburant à la charge de l'employeur	Idem + frais réels de carburant ou sur option 12% du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou sur option 9% du coût d'achat TTC du véhicule.	Idem + frais réels de carburant ou sur option 40% du coût global annuel TTC (location, assurance, entretien, carburant).

Avantage NTIC

La mise à disposition permanente du salarié d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication, dont l'usage est partiellement privé, constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales.

Il s'agit essentiellement des biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'entreprise ou à internet, téléphones mobiles.

Toutefois, dans le cas d'utilisation raisonnable de ces instruments pour la vie quotidienne d'un salarié, l'avantage en nature peut être négligé, lorsqu'un document écrit de l'entreprise stipule que les outils mis à disposition par l'employeur sont destinés à un usage professionnel.

L'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation sur la base des dépenses réelles ou sur une base forfaitaire à hauteur de 10% du coût d'achat public TTC de ces outils ou, le cas échéant, du coût annuel de l'abonnement TTC.

Cette évaluation forfaitaire constitue un minimum, les parties peuvent prévoir une évaluation supérieure. Elle n'est par ailleurs admise que lorsque les outils ont une utilisation mixte professionnelle et privée.

La cession gratuite par l'employeur à ses salariés de matériel informatique peut être exonérée de cotisations de sécurité sociale à condition que le matériel informatique et les logiciels cédés soient entièrement amortis par l'entreprise et que le prix de revient global des matériels et logiciels donnés aux salariés n'excède pas 2000 euros.

Vente de produits fabriqués par l'entreprise

Lorsque l'entreprise vend à ses salariés des produits ou services moyennant une remise supérieure à 30% sur le prix public, cette remise constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales.

Lorsque la remise est inférieure à 30%, elle est négligée et il n'y aura pas d'avantage en nature sur le bulletin de salaire.

Mandataires sociaux soumis au régime de la Sécurité Sociale

Les avantages en nature nourriture et logement attribués aux mandataires sociaux sont obligatoirement évalués selon leur valeur réelle.

En cas de cumul du mandat social avec un contrat de travail, sous réserve de justifier de la réalité du contrat de travail, les avantages en nature nourriture et logement peuvent être évalués selon la méthode forfaitaire. La réalité du contrat de travail s'apprécie notamment par le fait que le salarié cotise au titre de son contrat de travail au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic.

Les avantages en nature véhicule et outils issus des NTIC peuvent être évalués de façon forfaitaire.

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr

Bulletin de paie

L'avantage en nature une fois évalué est un élément de la rémunération ajouté à la rémunération en espèces, qui est assujéti à l'ensemble des prélèvements sociaux.

Il doit figurer clairement sur le bulletin de paie. Il sera indiqué au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations. Après détermination du salaire net imposable, il sera déduit du salaire net à verser au salarié.

Au même titre que les rémunérations en espèce, l'avantage en nature est soumis à l'impôt sur le revenu, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le rescrit social

Dans le cadre de la procédure de rescrit social, l'entreprise peut demander à l'URSSAF dont elle relève de se prononcer sur sa situation au regard de l'application de la réglementation des avantages en nature. Si l'URSSAF modifie sa position pour l'avenir, elle doit en informer l'entreprise.

La demande de rescrit social peut être transmise par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception,
- remise en main propre contre décharge,
- par lettre simple ou par voie dématérialisée dès lors que le demandeur peut apporter la preuve de la date de réception par son organisme de recouvrement.

La date de réception retenue par l'organisme sera donc celle :

- de l'accusé de réception,
- de remise en mains propres,
- du cachet de la poste pour les lettres simples,
- de réception du courriel.

Afin de faciliter vos démarches, un formulaire de demande à compléter en ligne et une notice sont disponibles

[Télécharger le formulaire de demande rescrit social pour les avantages en nature.](#)

[La notice](#)

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr